

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



25074730

le.

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

04 JUIN 2025

**TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI**

N° d'entreprise : **412 467 160**

Nom

(en entier) : **"Syndicat d'initiative et de développement économique
et commercial de Comines"**

(en abrégé) : **S.I.D.E.C.**

Forme légale : **A.S.B.L.**

Adresse complète du siège : **11 B Place de la Station , 7784 Warneton**

**Objet de l'acte : Démissions, Renouvellements, Nominations,
Désignation des représentants de la gestion journalière en Conseil
d'administration au 14.05.2025
Statuts coordonnés de l'asbl SIDE C**

Démissions de 5 administrateurs:

- ☐ Démission de Philippe MOUTON au poste d'administrateur le 14.05.25.
- ☐ Démission de Fabienne BONDUE au poste d'administrateur le 14.05.25.
- ☐ Démission de Vincent BATAILLE au poste d'administrateur le 14.05.25
- ☐ Démission de Jonathan HELLEM au poste d'administrateur le 14.05.25.
- ☐ Démission de Jean-Yves CALLENS au poste d'administrateur le 14.05.25.

Renouvellement de 15 administrateurs :

- ☐ Renouvellement de Alice LEEUWERCK au poste d'administrateur le 14.05.25
- ☐ Renouvellement de David KYRIAKIDIS au poste d'administrateur le 14.05.25
- ☐ Renouvellement de Jean-Baptiste RAMON au poste d'administrateur le 14.05.25
- ☐ Renouvellement de Hélène BERTRAND au poste d'administrateur le 14.05.25
- ☐ Renouvellement de Marc DELSALLE au poste d'administrateur le 14.05.25
- ☐ Renouvellement de Fabienne GHESQUIERE au poste d'administrateur le 14.05.25
- ☐ Renouvellement de Joël LINDEBOOM au poste d'administrateur le 14.05.25
- ☐ Renouvellement de Maud WALQUEMANNE au poste d'administrateur le 14.05.25
- ☐ Renouvellement de Liliane DEVROEDE au poste d'administrateur le 14.05.25.
- ☐ Renouvellement de Virginie DESBONNETS au poste d'administrateur le 14.05.25.
- ☐ Renouvellement de Eric DEVOS au poste d'administrateur le 14.05.25.
- ☐ Renouvellement de Carla ALAIMO au poste d'administrateur le 14.05.25.
- ☐ Renouvellement de Eddy MASIL au poste d'administrateur le 14.05.25.
- ☐ Renouvellement de Cédric COPPIN au poste d'administrateur le 14.05.25.
- ☐ Renouvellement de Steve SKUSA au poste d'administrateur le 14.05.25.

Nominations de 7 administrateurs:

- ☐ Nomination de Teddy VANDEVYVERE au poste d'administrateur le 14.05.25.
- ☐ Nomination de Nathan HEUGHEBAERT au poste d'administrateur le 14.05.25
- ☐ Nomination de Maxime DUMONT au poste d'administrateur le 14.05.25.
- ☐ Nomination de Pascaline QUERTEMPS au poste d'administrateur le 14.05.25.
- ☐ Nomination de Berangère AVET au poste d'administrateur le 14.05.25.
- ☐ Nomination de Franck CLARION au poste d'administrateur le 14.05.25.
- ☐ Nomination de Josine BRYON au poste d'administrateur le 14.05.25.

Désignation des représentants de la gestion journalière en Conseil d'administration au 14.05.2025. Le conseil d'administration du 14.05.2025 désigne en qualité de:

- président : David KYRIAKIDIS (également Echevin ayant dans ses attributions les classes moyennes),
- vice-président : Virginie DESBONNETS,

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/06/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- secrétaire : Nathan HEUGHEBAERT
- trésorier : Teddy VANDEVYVERE

SYNDICAT D'INITIATIVE ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET COMMERCIAL DE COMINES ASBL

Assemblée générale extraordinaire du 14/05/2025

Statuts coordonnés

L'assemblée générale extraordinaire décide d'adopter au 2/3 des voix des membres présents ou représentés les statuts coordonnés tels que libellés ci-après et qui remplacent ceux qui étaient précédemment en vigueur et sont conformes à la loi du 23 mars 2019 :

TITRE I : DENOMINATION ET SIEGE SOCIAL.

Article 1 :

L'association est dénommée « SYNDICAT D'INITIATIVE ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET COMMERCIAL DE COMINES », en abrégé « S.I.D.E.C ».

Cette dénomination doit figurer dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de l'association, et être immédiatement précédée ou suivie des mots "association sans but lucratif" ou de l'abréviation "ASBL", avec l'indication précise de l'adresse du siège de l'association, de l'abrégé « RPM » suivi du nom de la région où se trouve le siège social et du numéro d'entreprise.

Article 2 :

Le siège social est établi à ASBL SIDEC, 11 B Place de la Station, 7784 Comines-Warneton, en Région wallonne.

Toute modification du siège de l'association relève de la compétence de l'assemblée générale.

TITRE II : BUT, OBJET SOCIAL ET DUREE

Article 3 :

L'association a pour but d'encourager et de promouvoir le développement économique, commercial et touristique à Comines et dans sa région, d'organiser et de coordonner les festivités locales et régionales, de développer à cet effet les actions de propagande et de publicité et de prendre toute initiative tendant à la mise en valeur de Comines et de sa région dans les domaines précités en dehors de tout esprit de tendance philosophique, religieuse, politique et raciale.

Elle peut faire toutes les opérations en rapport direct ou indirect avec son but social et peut donner son concours à des activités similaires ou connexes à son objet.

Article 4 :

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute en tout temps par une décision de l'assemblée générale.

TITRE III : LES MEMBRES

Article 5 :

L'association est composée de membres effectifs, de membres effectifs de droit et de membres adhérents. Le nombre de membres adhérents est illimité.

Le nombre de membres effectifs et effectifs de droit ne peut être inférieur à quinze. Seuls les membres effectifs et effectifs de droit jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Sont membres effectifs : toute personne physique ou morale qui adresse une demande écrite et motivée au conseil d'administration et dont la candidature est acceptée par l'assemblée générale statuant à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés. La décision d'admission ou de refus est sans appel et ne doit pas être motivée par l'assemblée générale. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire.

Membres effectifs de droit : Sont dispensées des formalités, les personnes ou catégories de personnes suivantes, issues du secteur public :

- Monsieur ou Madame le Bourgmestre ;
- Monsieur ou Madame l'Echevin ayant dans ses attributions les classes moyennes ;
- 5 représentants des partis politiques représentés au Conseil Communal suivant la répartition de la clé d'Hondt.

Pour être admises, ces personnes doivent toutefois adresser au conseil d'administration une lettre manifestant leur intention de devenir membre.

Sont membres adhérents : les personnes physiques ou morales qui souhaitent aider l'association ou participer à ses activités et qui s'engagent à en respecter le règlement d'ordre intérieur, les statuts ainsi que les décisions prises conformément à ceux-ci. La personne qui souhaite devenir membre adhérent adresse une demande écrite au conseil d'administration dans laquelle elle exprime clairement son intention de devenir

membre adhérent. La candidature est acceptée par le conseil d'administration statuant à la majorité des 2/3) des voix des membres présents ou représentés.

Article 6 :

Les membres effectifs, effectifs de droit ou adhérents peuvent démissionner à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire par le conseil d'administration :

- le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent ;
- le membre effectif ou adhérent qui n'a pas effectué les paiements ou prestations qui lui incombent après mise en demeure faite par lettre recommandée à la poste et restée sans suite trois semaines à dater de l'envoi de la lettre
- le membre effectif, effectif de droit ou adhérent qui est condamné pour attentat à la pudeur, corruption de la jeunesse, prostitution ou outrage aux bonnes mœurs pour des faits accomplis sur un mineur (ou impliquant sa participation);
- le membre effectif ou effectif de droit qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives ;
- le membre effectif ou effectif de droit qui n'exerce plus l'activité qui a justifié son admission ;
- le membre effectif, effectif de droit ou adhérent qui est frappé d'une mesure d'interdiction, qui est en faillite, en déconfiture ou qui a obtenu un concordat préventif de la faillite.

Article 7 :

L'exclusion d'un membre effectif ou effectif de droit ne peut être prononcée que par l'assemblée générale réunissant au moins les deux tiers de ses membres présents, à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

L'exclusion d'un membre effectif ou effectif de droit requiert les conditions suivantes :

1. La convocation régulière d'une assemblée générale où tous les membres effectifs doivent être convoqués ;
2. La mention dans l'ordre du jour de l'assemblée générale de la proposition d'exclusion ;
3. La décision de l'assemblée générale doit être prise à la majorité des 2/3 des voix des membres effectifs présents ou représentés, avec au moins deux tiers des membres présents ;
4. Le respect des droits de la défense, c'est-à-dire l'audition du membre dont l'exclusion est demandée, si celui-ci le souhaite ;
5. La mention dans le registre de l'exclusion du membre effectif.

En cas d'exclusion, le respect du droit à la défense implique que le membre qui va être voté à l'exclusion reçoit un courrier personnel l'invitant à venir exercer son droit à la défense à l'assemblée générale concernée et qu'il soit indiqué au procès-verbal de l'assemblée générale si ce membre s'est ou non défendu.

L'exclusion d'un membre adhérent ne peut être prononcée que par le conseil d'administration. Le président du conseil d'administration peut interdire, jusqu'à la date de la prochaine réunion du conseil d'administration, la participation d'un membre adhérent aux activités et réunions organisées par l'association quand ce membre a porté gravement atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent ou perturbe sérieusement le bon déroulement des activités ou réunions organisées par l'association. Le président du conseil d'administration informe le conseil d'administration de sa décision provisoire qui, lors de sa prochaine réunion, adopte une décision d'exclusion ou de maintien de la qualité du membre concerné.

Toute décision concernant une personne devra impérativement être prise par vote secret.

Article 8 :

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Article 9 :

Tout membre démissionnaire ou exclu, ainsi que leurs héritiers n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Article 10 :

Le conseil d'administration tient, au siège social de l'association, un registre des membres.

Toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres effectifs et effectifs de droit peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres effectifs, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée au Président conseil d'administration. Les membres effectifs sont

tenus de préciser les documents auxquels ils souhaitent avoir accès. Le conseil d'administration convient d'une date de consultation des documents avec les membres effectifs. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

TITRE IV : LES COTISATIONS

Article 11 :

Les membres effectifs et les membres adhérents paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation annuelle est fixé par le conseil d'administration. Cette cotisation ne pourra être supérieure à 50 euros par an.

En cas de non paiement des cotisations qui incombent à un membre, le conseil d'administration envoie un rappel par lettre ordinaire. Si dans les deux mois de l'envoi du rappel qui lui est adressé, le membre n'a pas payé ses cotisations, le conseil d'administration peut le considérer comme démissionnaire d'office. La décision irrévocable est notifiée par écrit au membre.

Les membres de droit n'ont pas obligation de payer cette cotisation. Ils exercent un mandat public ou au service de l'administration publique.

TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE

Article 12 :

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et effectifs de droit. Elle est présidée par le Président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Les membres adhérents peuvent y être invités, mais ils n'ont pas le droit de vote.

Article 13 :

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle est notamment compétente pour :

- la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs, des vérificateurs aux comptes et du ou des liquidateurs ;
- la fixation de la rémunération des vérificateurs aux comptes dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- l'approbation des comptes et des budgets ;
- la décharge à octroyer annuellement aux administrateurs, aux vérificateurs aux comptes et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
- la transformation de l'association en une autre forme juridique ;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- la décision de la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association ;
- tous les cas exigés dans les statuts.

Article 14 :

Tous les membres effectifs et effectifs de droit sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire, une fois par an, dans les six mois de la date de clôture de l'exercice social écoulé. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, par écrit au moins quinze jours francs avant la date de celle-ci. La convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. Elle est signée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par l'administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Lorsque l'assemblée générale doit approuver les comptes et budget, ceux-ci seront envoyés par mail sur simple demande.

Le conseil d'administration peut inviter toute personne à assister à tout ou partie de l'assemblée générale en tant qu'observateur ou consultant.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs au moins doit être portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante.

Article 15 :

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration. Les modalités et délais de convocation sont les mêmes que ceux prévus pour l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire doit également être convoquée par le conseil d'administration lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs en fait la demande écrite. Dans ce dernier cas, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Article 16 :

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée générale. Les membres qui ne peuvent pas être présents à la réunion peuvent se faire représenter par un autre membre. Un membre ne peut être porteur au maximum que d'une procuration écrite et dûment signée.

Article 17 :

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Seul le membre en règle de cotisation peut participer au vote. Toute personne qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote concernant ce point à l'ordre du jour.

Article 18 :

L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, sauf dans les cas où la loi du 23 mars 2019 en décide autrement.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement dans la loi ou les présents statuts.

Les quorums spéciaux imposés par la loi du 23 mars 2019 sont les suivants :

- modification statutaire : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 2/3 des voix des membres présents ou représentés ;

- modification du but de l'ASBL : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 4/5 des voix des membres présents ou représentés ;

- exclusion d'un membre : quorum de présence de 2/3 des membres présents – quorum de vote selon les statuts ;

- dissolution de l'ASBL : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 4/5 des voix des membres présents ou représentés.

Si le quorum de présence n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale peut être convoquée. Les décisions de cette assemblée générale seront valables, quel que soit le nombre de membres présents. La deuxième assemblée générale pourra avoir lieu au minimum 15 jours francs après la première assemblée générale.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 19 :

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Le point "divers" ne recouvre que des communications dont la nature ne demande pas de vote.

Article 20 :

L'association doit tenir un registre des membres effectifs, sous la responsabilité du conseil d'administration.

Toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres effectifs peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres effectifs, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration. Les membres effectifs sont tenus de préciser les documents auxquels ils souhaitent avoir accès. Le conseil d'administration convient d'une date de consultation des documents avec les membres effectifs. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par le président ou par un autre administrateur. Un exemplaire du procès-verbal de l'Assemblée est envoyé à chaque associé.

Article 21 :

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément à la loi du 23 mars 2019.

Toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution doit être déposée, dans le mois de sa date, au greffe du tribunal de l'entreprise pour publication aux "Annexes du Moniteur belge".

TITRE VI : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 22 :

L'association est gérée par un conseil d'administration composé de minimum 13 administrateurs du secteur public et privé. Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

L'association est administrée par un conseil composé d'administrateurs représentant le secteur public et le secteur privé.

Ceux-ci se répartissent comme suit :

Secteur Public :

- 1) Monsieur ou Madame le Bourgmestre,
- 2) Monsieur ou Madame l'Echevin ayant dans ses attributions les classes moyennes ;
- 3) 5 représentants des partis politiques représentés au Conseil Communal suivant la répartition de la clé d'Hondt ;

Secteur Privé : Au maximum 15 administrateurs désignés par l'Assemblée Générale. Ils seront désignés en fonction d'une clé de répartition qui sera déterminée sur base du nombre de cotisants lors de l'année suivant les élections communales.

Les membres du conseil d'administration après un appel à candidatures, sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des personnes présentes et représentées. La durée du mandat d'administrateur est de six ans et coïncide avec la durée du mandat politique des représentants du secteur public. L'administrateur sortant est rééligible. En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par le conseil d'administration. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Le mandat d'administrateur est en tout temps révocable par l'assemblée générale convoquée de manière régulière. La décision est prise à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés et par bulletin secret. L'assemblée générale ne doit pas motiver ni justifier sa décision. Cette même assemblée générale peut décider de suspendre temporairement un administrateur.

Est réputé démissionnaire, l'administrateur qui n'assiste pas ou ne se fait pas représenter à trois conseils d'administration consécutifs.

La qualité d'administrateur se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Article 23 :

Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement. Toutefois, les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés.

Article 24 :

La responsabilité des administrateurs est une responsabilité des sociétés, ce qui signifie que toute faute à l'égard de l'association correspond à une faute commise dans le cadre de l'accomplissement de leur mission, alors que toute faute à l'égard de tiers correspond à faute extracontractuelle.

L'association peut souscrire, au profit de ses administrateurs, une assurance responsabilité civile des administrateurs, afin de les couvrir en cas d'action intentée contre eux en raison d'une faute de gestion.

Article 25 :

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration. L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale si la démission a pour effet que le nombre d'administrateurs devienne inférieur au nombre minimum d'administrateurs fixé par les présents statuts.

Un administrateur ne peut laisser sa charge à l'abandon. Il veillera donc à ce que sa démission ne soit pas intempestive et ne cause aucun préjudice à l'association.

Article 26 :

Les administrateurs ne peuvent se faire représenter que par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite et dûment signée. Un administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

Article 27 :

Le conseil d'Administration délibère valablement dès lors que la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Article 28 :

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions du conseil sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents et représentés. Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point de l'ordre du jour. Le procès-verbal de la séance reprendra la raison du conflit d'intérêt, la non-participation de l'administrateur – nommé cité – au débat, ainsi que sa non-participation au vote.

Article 29 :

Le conseil d'administration est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur. Il se réunit au moins une fois par trimestre et dès que les besoins de l'association le nécessitent.

La convocation au conseil d'administration est envoyée par écrit. Elle contient le lieu, la date et l'heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour.

Le conseil d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La délibération par mail est autorisée, néanmoins elle implique obligatoirement un vote unanime de la part de tous les administrateurs. Dans le cas contraire, le vote serait nul.

Les décisions sont consignées dans un registre des procès-verbaux signé par le Président. Par contre les procès-verbaux sont signés par le Président et contresignés par le secrétaire, il est de même pour la correspondance du S.I.D.E.C.

Article 30 :

L'association est gérée et représentée par le conseil d'administration. Il a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Le conseil d'administration fonctionne sur le principe du collège, sauf délégation spéciale.

Article 31 :

Le conseil d'administration désigne en son sein, à bulletin secret, un Président et un Vice-président.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous les actes et contrats, ouvrir et gérer tous comptes bancaires, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant. Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association.

La compétence résiduelle, c'est-à-dire toute compétence qui n'est pas attribuée par les statuts et pour laquelle la loi ne précise pas d'attribution automatique, relève du Conseil d'administration.

TITRE VII : L'ACTION EN JUSTICE ET REPRESENTATION

Article 32 :

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le conseil d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par la personne habilitée à représenter l'association. Toutefois, lorsqu'il est question de décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale, la décision est prise par l'assemblée générale.

L'association est valablement représentée dans tous les actes (y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel) ou en justice par le Président et le secrétaire dûment mandaté par décision du conseil d'administration.

En tant qu'organe, les personnes chargées de la délégation à la représentation ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration.

Ils peuvent notamment représenter l'association à l'égard de toute autorité, administration ou service public, en ce compris la signature des attestations et certificats divers à fournir aux autorités publiques notamment en matières sociales et fiscales ; représenter l'association en justice tant en demandant qu'en défendant, procéder aux formalités pour le dépôt de documents au greffe du Tribunal de l'entreprise et les publications au Moniteur belge.

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration.

Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne (aux personnes) chargée(s) de la représentation générale de l'association.

TITRE VIII : LA GESTION JOURNALIERE

Article 33 :

Le conseil peut donner à l'un de ses membres une délégation spéciale et le droit de signer au nom de l'association. Les délégations ne valent que pour l'objet déterminé dans celles-ci.

Le Conseil délègue la gestion journalière de l'association à plusieurs de ses membres regroupés en bureau et détermine les conditions de cette gestion.

Le bureau est composé des personnes suivantes :

1. Le Président : Président du S.I.D.E.C,
2. Le vice-président : un administrateur désigné à ce titre par le conseil d'administration,
3. Le secrétaire : un administrateur désigné à ce titre par le conseil d'administration,
4. Le trésorier : un administrateur désigné à ce titre par le conseil d'administration.
5. Monsieur ou Madame l'Echevin ayant dans ses attributions les classes moyennes.

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion quotidienne de l'association qui permet d'accomplir les actes d'administration qui, sans que les raisons ne soient cumulatives :

- ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de l'ASBL,
- en raison de leur peu d'importance et/ou de la nécessité d'une prompte solution, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration.

Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat du délégué à la gestion journalière.

TITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 34 :

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 35 :

Chaque année à la date du 31 décembre, le compte de l'exercice écoulé est arrêté et le budget du prochain exercice est dressé. L'un et l'autre sont soumis par le conseil d'administration à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 36 :

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'association ou à défaut à une œuvre (une personne) poursuivant un objet social similaire à celui poursuivi par l'association.

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément à la loi du 23 mars 2019.

Article 37 :

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise, dans le mois de sa date, en vue de leur publication aux "Annexes du Moniteur belge".

Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts est réglé conformément à la loi du 23 mars 2019.

Article 38 :

Compte tenu des modifications, il convient de spécifier que l'Assemblée Générale a, en date du 14 mai 2025, nommé le Conseil d'Administration suivant:

-Les administrateurs du secteur public qui acceptent ce mandat :

- LEEUWERCK Alice : 90.12.15 328-32, - rue Fosse-Saint-Jean, 22 - 7780 Comines, née le 15/12/1990 à Ypres ;
- KYRIAKIDIS David : 63.12.10 115-22, - chemin du Moulin Soete, 35 - 7780 Comines, né le 10/12/1963 à Mons,
- RAMON Jean-Baptiste: 90.07.02 389-35, chaussée de Wervicq, 285 - 7780 Comines, né le 02/07/1990 à Ypres ;
- BERTRAND Hélène : 72.05.12 500-08, rue du Romarin, 14 - 7782 Ploegsteert, née le 12/05/1972 à Hazebrouck /France.
- VANDEVYVERE Teddy : 88.12.27 303-43 , rue de la Cortewilde, 113 - 7781 Houthem, né le 27/12/1988 à Menin,
- HEUGHEBAERT Nathan: 98.05.14 201-17 , chaussée de Warneton, 196 - 7784 Bas-Warneton, né le 14/05/1998 à Ypres,
- LINDEBOOM Joël : 55.12.24 043-88 – Rue de Ten-Brielen, 98 - 7780 Comines, né le 24/12/1955 à Wervik ;

-Les administrateurs du secteur privé qui acceptent ce mandat :

- DELSALLE Marc : 70.06.09 103-72, rue d'Armentières, 413 - 7783 Le Bizet, né le 09/06/1970 à Ypres ;
- COPPIN Cédric : 74.07.17 377-37 – chaussée de Lille, 144 - 7784 Warneton, né le 17/07/1974 à Courtrai,
- SKUSA Steve : 77.09.18 263-04 - rue de Valenciennes, 228 - 7320 Bernissart - né le 18/09/1977 à Tournai,
- ALAIMO Carla : 76.03.14 140-87 - chemin des Trois Chênes, 52 - 7780 Comines, née le 14/03/1976 à Frameries,
- MASIL Eddy : 75.07.06 031-55 - rue du Faubourg, 14 - 7780 Comines, né le 06/07/1975 à Menen,
- WALQUEMANNE Maud : 75.09.08 232-02 – Bas-chemin, 195 - 7784 Bas-Warneton, née le 08/09/1975 à Menin;
- GHESQUIERE Fabienne : 63.05.28 074-56 – Chemin de Saint-Yvon, 46 - 7784 Warneton, née le 28/05/1963 à Comines;
- DEVROEDE Liliane : 52.11.01 062-10 – Chemin de la Blanche, 130 - 7782 Ploegsteert, née le 01/11/1952 à Ypres ;

Réserve
au
Moniteur
belge

- DESBONNETS Virginie : 78.04.01 154-27 – Rue d'Armentières, 342 - 7783 Le Bizet, née le 01/04/1978 à Ypres ;
- DEVOS Eric : 65.12.16 089-07 – Chemin d'Halluin, 1 - 7784 Bas-Warneton, né le 16/12/1965 à Comines ;
- DUMONT Maxime : 75.06.12.011-82- Chaussée de Warneton, 73 - 7784 Bas-Warneton, né le 12/06/1975 à Ypres,
- QUERTEMPS Pascaline : 69.12.21.320-01 - Chemin d'Halluin, 1 - 7784 Bas-Warneton, née le 21/12/1969 à Lille,
- AVET Berangère : 75.43.27.006-90 - rue Pasteur, 4 – 59 960 Neuville-en-Ferrain, France, née le 27/03/1975 à Tourcoing/France.
- CLARION Franck : 75.09.20.325.34- Avenue des Châteaux, 70 - 7780 Comines, né le 20/09/1975 à Menin,
- BRYON Josine : 69.08.28.098.82, Rue de Capelle, 82 - 7780 Comines, née le 28/08/1969 à Ypres.

Fait à Comines-Warneton, le 21/05/2025

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/06/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)